

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
26 février 1997
N^o 8

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

168-97	Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'... — Instruction publique, Loi sur l'... — Règlements — Abrogation	1131
178-97	Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	1132
185-97	Services d'ambulance (Mod.)	1135
187-97	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé (Mod.)	1136
189-97	Automobile — Mauricie — Prélèvement (Mod.)	1137
	Approbation des balances	1138

Projets de règlement

	Choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction	1139
--	---	------

Décisions

6594	Producteurs acéricoles — Contribution	1143
------	---	------

Décrets

95-97	Approbation d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente	1145
114-97	Monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I	1148
115-97	Monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	1148
116-97	Nomination de M ^e Gilles R. Tremblay comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs	1148
117-97	Me Richard Guay	1149
118-97	Nomination de monsieur Adélarde Guillemette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	1149
119-97	Nomination de monsieur Byrne Amyot comme secrétaire associé au Conseil du trésor	1149
120-97	Engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	1150
121-97	Nomination de monsieur Pierre Deland comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	1152
122-97	Deux emprunts à long terme de 28 124 526 \$ et de 1 867 618 \$ par la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1152
127-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski ...	1153
128-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski ...	1153
129-97	Nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Université Laval	1154
130-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	1154
131-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-Université	1154
132-97	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James ...	1155
134-97	Fixation d'un dividende de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	1156
135-97	Réduction du capital-actions émis et payé de SOQUIP et un remboursement correspondant de capital	1156

136-97	Versement à Sidbec d'une subvention n'excédant pas 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997	1157
137-97	Contribution financière remboursable à CHEMPROX CHIMIE INC. par la Société de développement industriel du Québec	1157
138-97	Garantie financière d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) par la Société de développement industriel du Québec	1158
139-97	Deux emprunts à long terme de 7 332 000 \$ et de 3 192 271 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1158
140-97	Nomination de monsieur Joseph Anglade comme assesseur de la Commission des affaires sociales	1159
141-97	Nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes	1161
142-97	Financement temporaire de la Société Innovatech du Grand Montréal	1161
143-97	Approbation d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente	1162
145-97	Expédition de pruche vers l'état de New-York	1165
146-97	Expédition d'un volume de bois ronds de peupliers vers le Maine par la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc.	1166
147-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki	1166
148-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ...	1168
149-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ...	1169
150-97	Centre local de services communautaires du Fjord	1169
151-97	Nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes	1170
152-97	Accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux armes à feu	1170
153-97	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services professionnels d'un fournisseur spécialisé en technologie de l'information afin de réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000	1171
154-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de la voie d'accès au Port de Cacouna à partir de l'autoroute 20 jusqu'à la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, selon le projet ci-après décrit (P.E. 391)	1171
155-97	Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Travail et des ministres responsables de la santé et de la sécurité du travail (Hull, 10 et 11 février 1997)	1172

Erratum

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	1173
Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres	1173

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 168-97, 12 février 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris,
inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants
(L.R.Q., c. A-3.01)

Règlements désuets — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'éducation

ATTENDU QUE le Règlement sur les comités d'écoles et les comités de parents (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.3), le Règlement sur les comités régionaux et le comité central de parents de toute commission scolaire de l'île de Montréal qui établit des régions administratives ou des districts (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.4) et le Règlement sur la permission accordée par le ministre de l'Éducation d'engager certains enseignants (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.10) ont été rendus inopérants ou inapplicables par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation édicté par le décret 962-84 du 25 avril 1984 a aussi été rendu inapplicable par la modification apportée à l'article 36 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01) par l'article 24 du chapitre 10 des lois de 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'éducation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'Éducation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'éducation

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour
les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants
(L.R.Q., c. A-3.01)

1. Les règlements suivants sont abrogés:

1^o le Règlement sur les comités d'écoles et les comités de parents (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.3);

2^o le Règlement sur les comités régionaux et le comité central de parents de toute commission scolaire de l'île de Montréal qui établit des régions administratives ou des districts (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.4);

3^o le Règlement sur la permission accordée par le ministre de l'Éducation d'engager certains enseignants (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.10);

4^o le Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation, édicté par le décret 962-84 du 25 avril 1984.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 178-97, 12 février 1997

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 118 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) permet au gouvernement de fixer, par règlement, le tarif des frais dans toute cause relevant de la compétence de la cour et qui n'est pas régie par le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, page 5659, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 77 et 118, par. 8^o)

1. Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit:

1^o classe I: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement;

2^o classe II: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement;

3^o classe III: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement;

4^o classe IV: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement;

5^o classe V: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000 \$ et plus.

2. Les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la classe II.

3. La valeur du principal droit réclamé détermine la classe de demande.

4. Le présent tarif groupe les procédures en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants:

1^o Étape I: Les procédures introductives d'instance et assimilées:

a) pour la délivrance du premier bref ou de la première déclaration dans une instance ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	39 \$
Classe II	72 \$
Classe III	140 \$
Classe IV	223 \$
Classe V	442 \$

b) pour une demande reconventionnelle, la somme de 65 \$, quelle que soit la classe de demande;

c) pour toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 32 \$, quelle que soit la classe de demande.

2^o Étape II: La défense et toutes procédures assimilées:

a) pour une défense ou une contestation de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	24 \$
Classe II	39 \$
Classe III	72 \$
Classe IV	113 \$
Classe V	223 \$

b) pour une défense à une demande reconventionnelle, la somme de 46 \$, quelle que soit la classe de demande;

c) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 32 \$, quelle que soit la classe de demande.

3^o Étape III: L'exécution: l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	32 \$
Classe II	59 \$
Classe III	107 \$
Classe IV	168 \$
Classe V	333 \$

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

5. Des frais de 55 \$ sont exigibles pour l'inscription pour enquête et audition d'une action contestée.

6. Des frais de 26 \$ sont exigibles pour la taxe des dépens, sur présentation d'un mémoire de frais par la partie qui y a droit.

7. En matière immobilière, les frais suivants sont exigibles:

1^o pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation de l'état de collocation inclusivement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	94 \$
Classe II	134 \$
Classe III	174 \$
Classe IV	278 \$
Classe V	550 \$

2^o pour la contestation de l'état de collocation, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	24 \$
Classe II	39 \$
Classe III	72 \$
Classe IV	113 \$
Classe V	223 \$

Le paiement des frais prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant.

8. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 et le quatrième alinéa de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la contestation de l'état de collocation en matière mobilière.

9. Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

10. Pour une réclamation sur saisie-arrêt, les frais sont de 24 \$ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

11. Les articles 4, 6, 7, 8 et 10, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

12. Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles:

1^o si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 3,8 % de cette somme;

2^o si la somme est supérieure à 10 000 \$, 3,8 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,3 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent et dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt ni aux sommes visées à l'article 9.

13. Les droits de greffe suivants sont exigibles:

1^o pour l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document lorsque cette démarche est requise par une loi ou un règlement et que ceux-ci ne fixent pas le droit payable pour cette démarche, la somme de 32 \$;

2^o pour une copie de tout document, la somme de 2 \$ la page.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas à la première copie du jugement demandée par chacune des parties.

14. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

15. Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au 1^{er} avril 1997 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le 13 mars 1997, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1995 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Ces frais ou droits, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

16. Les frais et droits établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les frais et droits tels qu'indexés le premier avril selon l'article 15 s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

17. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27220

Gouvernement du Québec

Décret 185-97, 12 février 1997

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Services d'ambulance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de cette loi, un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 ne peut toutefois entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel 96-03 du 8 juillet 1996, le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, lequel a pour objet de hausser le taux du transport par ambulance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux le 8 juillet 1996 et annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 1996, à la page 6417, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, annexé au présent décret et édicté par l'arrêté ministériel 96-03 du 8 juillet 1996, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux de transport par ambulance

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 2, 2^e al., par. b)

1. L'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984, modifié par les arrêtés ministériels approuvés par les décrets 2007-88 du 21 décembre 1988, 465-90 du 4 avril 1990, 1054-90 du 18 juillet 1990 et 939-91 du 3 juillet 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 par le suivant:

« 1^o 125,00 \$ pour la prise en charge d'un malade; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-03 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 8 juillet 1996

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant notamment les taux du transport par ambulance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 pour hausser le taux de prise en charge d'un malade transporté en ambulance;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance ».

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

27184

Gouvernement du Québec

Décret 187-97, 12 février 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Travail visé
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

ATTENDU QUE, dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le mot « contribution » a été remplacé par le mot « cotisation » et que le Règlement sur le travail visé doit être modifié pour l'adapter à cette modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser le Règlement sur le travail visé aux nouvelles dispositions du Code civil du Québec entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 20 mars 1995, pris le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé conformément à l'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 31 mai 1995, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 4)

1. Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.8), modifié par le règlement édicté par le décret 529-88 du 13 avril 1988, est de nouveau modifié, à l'article 4, par le remplacement du mot «corporation» par les mots «personne morale».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du mot «contributions» par le mot «cotisations».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et le second alinéa, du mot «contributions» par le mot «cotisations».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27185

Gouvernement du Québec

Décret 189-97, 12 février 1997

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile
— **Mauricie**
— **Prélèvement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté, lors de ses assemblées tenues les 8 février et 22 juin 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, afin d'augmenter les taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1392-91 du 9 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 à 4 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie un montant équivalant à 0,40 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis aux décrets à compter du 16 mars 1997 et un montant équivalent à 0,35 % à compter du 15 mars 1998.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire un montant équivalant à 0,40 % de son salaire brut à compter du 16 mars 1997 et un montant équivalent à 0,35 % à compter du 15 mars 1998.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au Comité paritaire un montant de 2,00 \$ par semaine. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1997.

27183

A. M., 1997

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 6 février 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17229
HAENNI	WL-101	17230
HAENNI	WL-101	17231
HAENNI	WL-101	17232
HAENNI	WL-101	17233
HAENNI	WL-101	17234
HAENNI	WL-101	17235
HAENNI	WL-101	17236

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996 et le 22 janvier 1997 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 17167, de ce qui suit:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	17229
HAENNI	WL-101	17230
HAENNI	WL-101	17231
HAENNI	WL-101	17232
HAENNI	WL-101	17233
HAENNI	WL-101	17234
HAENNI	WL-101	17235
HAENNI	WL-101	17236

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 6 février 1997

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

27221

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 1996, c. 74)

Choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la construction du Québec dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.3) et le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction approuvé par le décret 1559-87 du 7 octobre 1987.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

Le président,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 32, 35.2, 35.3 et 36.1; 1996, c. 74, a. 34 et 36)

SECTION I TENUE D'UN SCRUTIN SECRET

1. La Commission tient le scrutin prévu à l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le jeudi, le vendredi et le samedi de la première semaine complète du mois de juin qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 de la Loi.

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 20 h 30 le jeudi et le vendredi, et de 9 heures à 16 h 30 le samedi.

2. La Commission avise les associations visées à l'article 29 de la loi des endroits où elle établit des bureaux de vote, ainsi que du nombre de sections de vote dans chacun de ces bureaux, au plus tard le septième jour précédant le premier jour du scrutin.

3. La Commission désigne un scrutateur pour chaque section de vote, auquel elle peut adjoindre un assistant.

4. Le scrutateur a notamment pour fonction:

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux du scrutin puissent l'être;
- 5° de veiller sur l'urne servant au vote pendant toute la durée du scrutin, et de la rapporter au responsable du dépouillement à la fin du scrutin.

Le scrutateur peut exiger l'expulsion des lieux de toute personne qui nuit au déroulement du scrutin.

5. Une association visée à l'article 29 de la Loi peut désigner une personne qu'elle mandate par procuration pour la représenter auprès du scrutateur dans chaque section de vote. La procuration indique le nom et le numéro d'assurance sociale du représentant; elle est signée par un mandataire autorisé de l'association.

Une association doit faire parvenir à la Commission la liste de ses mandataires autorisés à signer des procurations, au plus tard le trentième jour qui précède le premier jour du scrutin.

6. Peuvent seuls être présents à la table d'une section de vote: le scrutateur ou son assistant, un représentant de chacune des associations visées à l'article 29 de la Loi, ainsi qu'un seul salarié votant à la fois.

7. Avant l'ouverture du bureau de vote, le scrutateur assemble l'urne qui n'a pas été utilisée un jour précédent, devant les représentants d'associations présents. Il scelle l'urne après s'être assuré qu'elle est vide, et la place en vue sur la table de la section de vote.

À la fin de chaque jour de scrutin, le scrutateur bouche l'orifice permettant l'entrée des bulletins de vote au moyen d'un scellé qu'il signe. Les représentants d'associations peuvent aussi signer le scellé, à la condition d'indiquer le sigle de l'association qu'ils représentent.

À l'ouverture d'un bureau de vote, le scrutateur enlève le scellé d'une urne qui a été utilisée lors d'une journée précédente, devant les représentants d'associations présents, et la place ensuite en vue sur la table de la section de vote.

8. Pour être admis à voter, un salarié doit s'identifier au moyen de l'un des documents suivants: son certificat de compétence, son exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence, sa carte d'assurance sociale, son permis de conduire, sa carte d'assurance maladie, ou sa carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 24. Il doit aussi remettre au scrutateur, qui la conserve, la carte de votant que lui a transmis la Commission en vertu de l'article 30 de la Loi.

Le salarié qui se présente sans sa carte de votant est tout de même admis à voter s'il s'identifie au moyen de deux des documents mentionnés au premier alinéa.

S'il en est requis par l'un des représentants présents, le scrutateur demande au votant d'indiquer son métier ou son occupation.

9. La Commission fournit les bulletins de vote utilisés pour le scrutin; les noms des associations visées à l'article 29 de la Loi y apparaissent par ordre alphabétique.

Le scrutateur appose sur le bulletin la partie de la carte de votant qui identifie celui-ci. Dans le cas d'une personne admise à voter sans avoir sa carte de votant, le scrutateur inscrit sur le bulletin le nom et le numéro d'assurance sociale de ce votant.

10. Après avoir reçu le bulletin de vote, le votant se rend à l'isoloir, indique son choix au moyen d'une marque devant le nom de l'association qu'il a choisie, signe le bulletin à l'endroit prévu et indique la date. Après avoir plié le bulletin, le votant le dépose lui-même dans l'urne.

11. Lorsqu'un bulletin a été par inadvertance marqué ou détérioré, le scrutateur demande au votant d'apposer une marque devant le nom de chacune des associations. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau au votant.

12. Le votant qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister du scrutateur.

13. Les votants présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

14. Il est interdit à toute personne, sur les lieux d'un bureau de vote, de chercher à savoir le nom de l'association en faveur de laquelle un salarié se propose d'exprimer son choix ou l'a exprimé. Le scrutateur qui a prêté assistance à un votant conformément à l'article 12 ne doit pas dévoiler le nom de l'association choisie.

15. La Commission désigne un responsable du dépouillement, et lui adjoint des assistants.

16. L'ouverture des urnes et le dépouillement des votes se font le premier jour ouvrable qui suit le scrutin, dans les bureaux de la Commission. Chacune des associations visées à l'article 29 de la Loi peut y déléguer un représentant pour y assister.

17. Un bulletin qui n'a pas été rempli conformément au présent règlement, qui comporte plus d'un choix ou qui n'en comporte aucun, doit être rejeté.

18. La Commission détruit les bulletins de vote 60 jours après le dépouillement.

SECTION II CHOIX D'UNE ASSOCIATION

19. Le salarié visé à l'article 35.2 de la Loi peut, au cours du scrutin tenu suivant la section I, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi.

Ce choix s'exprime selon la procédure établie à la Section I, dont les dispositions s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la Commission transmet à chaque salarié visé, au cours du mois qui précède la tenue du scrutin, une carte qui l'identifie comme une personne pouvant se prévaloir des dispositions du présent article, et qui comporte son nom, son adresse et son numéro d'assurance sociale.

20. Le salarié visé au deuxième alinéa de l'article 35.3 de la Loi, qui n'a pas participé au scrutin ou qui n'a pas fait un choix en vertu de l'article 19, doit, le plus tôt possible après la tenue du scrutin, communiquer à la Commission le choix qu'il fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi, au moyen du formulaire prévu à cette fin.

21. La personne qui désire commencer à travailler dans l'industrie de la construction doit communiquer à la Commission le choix qu'elle fait de l'une des associations visées à l'article 29 de la Loi au moyen du formulaire prévu à cette fin, qu'elle doit compléter et signer à l'un des bureaux régionaux de la Commission ou à tout autre endroit qu'elle indique.

22. La Commission conserve, jusqu'au scrutin suivant, les formulaires complétés conformément aux articles 20 et 21.

SECTION III MENTIONS SUR LE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE, L'EXEMPTION OU LA CARTE

23. La Commission indique, sur le certificat de compétence ou l'exemption qu'elle délivre à un salarié, le nom de l'association représentative qu'il a choisie ou qu'il est réputé avoir choisie.

24. La Commission délivre, à un salarié qui lui démontre qu'il remplit les conditions pour être exempté de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 123 de la Loi, et qui lui a communiqué son choix d'une association représentative conformément à l'article 21 du présent règlement, une carte portant les mentions suivantes:

- 1° le nom du titulaire;
- 2° sa date de naissance;
- 3° son numéro d'assurance sociale;
- 4° dans le cas d'un apprenti, la période d'apprentissage à laquelle une entente intergouvernementale visée à l'article 123 de la Loi situe son titulaire, le cas échéant, ou, à défaut, la période d'apprentissage où la Commission classe cette personne suivant l'article 15 du Règlement sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993;
- 5° le nom de l'association représentative qu'il a choisie;
- 6° la date de délivrance de la carte.

25. La Commission remplace, au cours du mois d'août qui suit la tenue du scrutin, le certificat de compétence, l'exemption ou la carte visée à l'article 24 lorsque le titulaire de ce document a modifié le choix qu'il avait fait ou qu'il était présumé avoir fait d'une association représentative. La nouvelle carte, ou la nouvelle mention sur le certificat ou sur l'exemption, prend effet le 1^{er} septembre qui suit la tenue de ce scrutin.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Un certificat d'enregistrement délivré en vertu du Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.3) entre le 15 janvier 1997 et le (*indiquer ici la date qui précède le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*) conserve ses effets comme s'il s'agissait d'une carte délivrée en vertu de l'article 24.

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec et le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction approuvé par le décret 1559-87 du 7 octobre 1987.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6594, 10 février 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6594 du 10 février 1997, le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin le 30 octobre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5057 du 2 février 1990 (1990, *G.O.* II, 743) et modifié par sa décision 5806 du 18 mars 1993 (1993, *G.O.* 2399), doit payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec une contribution de 0,025 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché.

2. Les modalités de perception et de remise de cette contribution sont déterminées par convention entre la Fédération et les acheteurs de sirop ou, à défaut, conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5785 du 11 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1151).

3. La Fédération doit utiliser la contribution perçue en vertu des dispositions du présent règlement pour payer les dépenses faites pour l'application du plan conjoint.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27217

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 95-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'approbation d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif afférent à cette Entente ont été signés le 30 octobre 1986 conformément au décret 465-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE cette Entente et cet Arrangement administratif sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 1988 conformément aux Règlements sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande édictés en vertu des décrets 1739-87 du 18 novembre 1987, 2021-87 et 2024-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1995, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ont signé un Avenant à l'Entente et un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale conformément au décret 42-95 du 18 janvier 1995;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, conformément à ce même décret, a été autorisé à signer seul ces Avenants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1), le gouvernement peut, par règlement, pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois dont l'application relève de la ministre de la Sécurité du revenu, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour donner effet à une entente de réciprocité qui permet l'octroi de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, (L.R.Q., c. M-21.1), les Avenants susmentionnés constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Revenu:

QUE soient approuvés l'Avenant à l'Entente et l'Avenant à l'Arrangement administratif, conclus le 12 juillet 1995, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande dont les textes apparaissent en annexe au Règlement sur la mise en oeuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente et d'un Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2 a. 10)

Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1, a. 4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'Entente et à l'Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signés le 12 juillet 1995 et apparaissant à l'annexe I:

1° la loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2° la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

3° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

4° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

5° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

6° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à ces Avenants.

«3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande.»

ANNEXE 1

AVENANT

À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE

Conformément à l'article 25 de l'Entente de sécurité sociale entre le Québec et la Finlande, ci-après appelée l'«Entente», les Parties se sont entendues sur un Arrangement administratif à l'Entente signée à Québec le 30 octobre 1986, ci-après appelé l'«Arrangement administratif» et sont convenues de le modifier comme suit:

ARTICLE 1

L'article 1 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif,

a) «Entente» signifie l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signée à Québec le 30 octobre 1986 et modifiée par l'Avenant à l'Entente;

b) «Avenant à l'Entente» signifie l'Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande signé à Québec, le 12 juillet 1995;

c) tous les autres termes ont le sens défini dans l'Entente.»

ARTICLE 2

L'article 2 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, du mot «Secrétariat» par le mot «Direction»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant:

«b) pour la Finlande, l'Institution d'assurance sociale en ce qui a trait à l'assurance maladie; l'Institut central des pensions du travail en ce qui a trait au Régime de pensions du travail; et la Fédération des institutions d'assurance accident en ce qui a trait à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.»

ARTICLE 3

L'article 3 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Dans les cas visés dans les articles 7 et 10 de l'Entente et, pour le Québec, au paragraphe 3 de l'article 6, un certificat est émis pour attester que la personne détachée ou la personne travaillant à son compte et, le cas échéant, l'employeur sont soumis à la législation d'affiliation. Le certificat couvre également le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent.»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

«3. Pour la Finlande, l'Institut central des pensions du travail est l'institution désignée par l'autorité compétente pour l'application des articles 7 et 10.»;

c) par la renumérotation du paragraphe 3 «paragraphe 4» et par l'addition, à la fin, des mots «ou à la personne travaillant à son compte».

ARTICLE 4

L'article 4 de l'Arrangement administratif est modifié par la suppression des mots «ou, si la personne employée occupe déjà l'emploi à la date d'entrée en vigueur de l'Entente, dans les six (6) mois suivant cette date».

ARTICLE 5

L'article 6 de l'Arrangement administratif est modifié par la suppression, au paragraphe 3, des mots «avec l'assentiment de leurs autorités compétentes respectives».

ARTICLE 6

L'article 8 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 8

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, une personne visée dans les articles 20 à 23 de l'Entente doit, ainsi que le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent, s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. Lors de son inscription et de celle de son conjoint et des personnes à charge qui l'accompagnent, cette personne doit également présenter:

a) un certificat délivré par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande attestant de son droit aux prestations en nature et le document d'immigration requis pour une personne effectuant un séjour temporaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de l'Entente;

b) un certificat d'assujettissement délivré par l'Institut central des pensions du travail si elle est une personne détachée visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente;

c) une attestation délivrée par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande certifiant son droit aux prestations en nature, le document d'immigration requis et une attestation de son inscription comme étudiant à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue par un des ministères responsables au Québec ou une attestation confirmant son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre du programme d'études si, comme étudiant, chercheur ou stagiaire, elle est visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente.».

ARTICLE 7

L'article 9 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «chaque personne à charge» par les mots «le conjoint et les personnes à charge»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, à la fin de la première phrase, du mot «étudiant» par les mots «étudiant à temps plein ou une attestation de son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre de son programme d'études».

ARTICLE 8

L'article 10 de l'Arrangement administratif est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent Avenant à l'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Avenant à l'Entente et a la même durée. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation du présent Avenant.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995 en double exemplaire, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République de
Finlande

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

27181

Gouvernement du Québec

Décret 114-97, 5 février 1997

CONCERNANT monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, devienne chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Bernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27146

Gouvernement du Québec

Décret 115-97, 5 février 1997

CONCERNANT monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit également responsable de l'organisation gouvernementale à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27147

Gouvernement du Québec

Décret 116-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles R. Tremblay comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Gilles R. Tremblay, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 104 958 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Gilles R. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27148

Gouvernement du Québec

Décret 117-97, 5 février 1997

CONCERNANT M^e Richard Guay

ATTENDU QUE M^e Richard Guay a été nommé délégué général du Québec à Londres à compter du 1^{er} août 1995 par le décret 629-95 du 10 mai 1995;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de M^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres, annexées au décret précité, prévoient à l'article 3.1 qu'il reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 960 \$;

ATTENDU QUE le salaire de M^e Richard Guay correspond à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste de délégué général du Québec à Londres, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevait du secteur public québécois au moment de son engagement;

ATTENDU QUE la rente de retraite que M^e Richard Guay recevait du secteur public québécois au moment de son engagement provenait de deux sources, soit une somme payable annuellement pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et une autre somme payable annuellement pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de M^e Richard Guay prévoit qu'il participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et qu'en raison de cette participation, la partie de la rente de retraite qu'il recevait du secteur public québécois pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, soit la somme de 2 069 \$ par année, a cessé de lui être versée à compter de la date de son engagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger en conséquence le salaire annuel de M^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à compter de la date de son engagement, soit le 1^{er} août 1995, le salaire annuel de M^e Richard Guay pour agir à titre de délégué général du Québec à Londres soit de 88 994 \$;

QUE le décret 629-95 du 10 mai 1995 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27149

Gouvernement du Québec

Décret 118-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Adélarde Guillemette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Adélarde Guillemette, directeur général de l'action stratégique et de la prospective au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 10 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Adélarde Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27150

Gouvernement du Québec

Décret 119-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Byrne Amyot comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Byrne Amyot, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à l'action communautaire autonome, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Byrne Amyot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27151

Gouvernement du Québec

Décret 120-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, directeur général du Cégep André-Laurendeau, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, pour une période de trois ans à compter du 7 février 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Yves Bourque, qui

accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bourque exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 1997 pour se terminer le 6 février 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bourque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bourque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bourque choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bourque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bourque renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bourque. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliquent.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bourque reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bourque peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bourque.

5.3 Destitution

Monsieur Bourque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bourque les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bourque se termine le 6 février 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Bourque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES BOURQUE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 121-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Deland comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Deland, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 10 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Deland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27153

Gouvernement du Québec

Décret 122-97, 5 février 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 28 124 526 \$ et de 1 867 618 \$ par la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter la somme de 28 124 526 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en vue de financer à long terme des emprunts temporaires contractés pour le financement des coûts exceptionnels engendrés par la mise en oeuvre de son plan de réorganisation, tels qu'autorisés par le décret 1657-95 du 20 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Société désire de plus emprunter une somme additionnelle de 1 867 618 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour le financement à long terme des achats d'équipements réalisés au cours des exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, approuvant les emprunts qui précèdent, et demandant l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts qui précèdent, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 1657-95 du 20 décembre 1995 concernant l'autorisation à la Société de contracter des emprunts temporaires pour le financement des coûts exceptionnels engendrés par la mise en oeuvre de son plan de réorganisation jusqu'à concurrence de 28 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à contracter deux emprunts à long terme aux montants respectifs de 28 124 526 \$ et de 1 867 618 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, par la signature de deux conventions de prêt et par l'émission de deux billets;

QUE les emprunts qui précèdent comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1657-95 du 20 décembre 1995 soit abrogé le 7 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27163

Gouvernement du Québec

Décret 127-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 623-91 du 8 mai 1991, monsieur Jean-Nil Thériault était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Marcel Roy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Roy, directeur du service des terrains, bâtiments et de l'équipement, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans, à

compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Nil Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27154

Gouvernement du Québec

Décret 128-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1843-93 du 15 décembre 1993, monsieur Rodrigue Bélanger était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Claude Livernoche en remplacement de monsieur Rodrigue Bélanger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Livernoche, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rodrigue Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27155

Gouvernement du Québec

Décret 129-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de la Charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de la Charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1457-93 du 20 octobre 1993, monsieur Germain Lamonde était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denys Larose, directeur général du cégep de Sainte-Foy, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Germain Lamonde.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27156

Gouvernement du Québec

Décret 130-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'adminis-

tration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 265-93 du 3 mars 1993, monsieur Jean-Yves Légaré était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Gaumond, avocat et associé senior, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Yves Légaré.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27157

Gouvernement du Québec

Décret 131-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 49-96 du 16 janvier 1996, monsieur Roger A. Lamontagne a été nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 72-93 du 27 janvier 1993, madame Claire McNicoll était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Hubert-A. Wallot, professeur à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger A. Lamontagne;

QUE monsieur Pierre Lavigne, conseiller en administration à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire McNicoll.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27158

Gouvernement du Québec

Décret 132-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James » chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec durant son bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Frisque a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James par le décret numéro 1557-89 du 27 septembre 1989, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Luc Bouthillier, professeur agrégé à la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, en remplacement de monsieur Gilles Frisque;

QUE monsieur Luc Bouthillier soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27159

Gouvernement du Québec

Décret 134-97, 5 février 1997

CONCERNANT la fixation d'un dividende de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), les actions de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) font partie du domaine public du Québec et les droits attachés à ses actions sont exercés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi stipule que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs et qu'aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé;

ATTENDU QU'en tenant compte de la restriction prévue à l'article 18 de la loi, un dividende de 140 000 000 \$ peut être ordonné;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende de la SOQUIP pour l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le dividende payable par la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour l'exercice 1996-1997 soit fixé à 140 000 000 \$;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27164

Gouvernement du Québec

Décret 135-97, 5 février 1997

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de SOQUIP et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) dispose de liquidités excédentaires à la suite de la vente de son placement dans Noverco inc.;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, c. 45) édicte qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à l'une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement projetés n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à SOQUIP de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 110 900 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QU'il y a lieu que le remboursement correspondant de capital soit effectué au plus tard dix jours après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, qui est responsable de l'application de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à SOQUIP de procéder à une réduction de 110 900 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué au plus tard dix jours après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27165

Gouvernement du Québec

Décret 136-97, 5 février 1997

CONCERNANT le versement à Sidbec d'une subvention n'excédant pas 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14);

ATTENDU QUE le 17 août 1994, Sidbec a disposé de sa principale filiale, Sidbec-Dosco inc.;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas des fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1996-1997 pour assumer la totalité de son service de la dette (capital et intérêts) sur des emprunts garantis par le gouvernement du Québec et pour pourvoir à l'ensemble de ses frais de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, afin d'assumer une partie de son service de la dette (capital et intérêts) sur des emprunts garantis par le gouvernement du Québec, et de pourvoir à une partie de ses frais de fonctionnement;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27166

Gouvernement du Québec

Décret 137-97, 5 février 1997

CONCERNANT la contribution financière remboursable à CHEMPROX CHIMIE INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1522-95 du 22 novembre 1995, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CHEMPROX CHIMIE INC., pour doubler la capacité de production de l'usine de peroxyde d'hydrogène à Bécancour, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit attribuée à CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C.;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 décembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 18 décembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1522-95 du 22 novembre 1995 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C., une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27167

Gouvernement du Québec

Décret 138-97, 5 février 1997

CONCERNANT la garantie financière d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 982-92 du 30 juin 1992, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) au montant de 21 168 000 \$ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 168 000 \$ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 832 000 \$, sous réserve des termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE pour assurer la survie et l'expansion du projet de l'entreprise de créer et développer le campus St-Laurent du Technoparc Montréal Métropolitain, il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) au montant de 21 168 000 \$ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 13 000 000 \$ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$, sous réserve des termes et conditions stipulés et des honoraires exigés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 982-92 du 30 juin 1992 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) au montant de 21 168 000 \$ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 13 000 000 \$ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$,

sous réserve des termes et conditions stipulés et des honoraires exigés par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27168

Gouvernement du Québec

Décret 139-97, 5 février 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 7 332 000 \$ et de 3 192 271 \$ de la Société du Centre des congrès de Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1554-96 du 11 décembre 1996, échéant le 31 mars 1998, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme n'excédant pas 24 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire le montant autorisé par ce décret à 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 7 332 000 \$ et de 3 192 271 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt des emprunts qui précèdent, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter les sommes de 7 332 000 \$ et 3 192 271 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les prêts consentis à la Société comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le montant maximum des emprunts temporaires de la Société de 24 000 000 \$ autorisé par le décret 1554-96 du 11 décembre 1996 soit dorénavant de 8 000 000 \$, à compter du 7 février 1997, et que le décret soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27169

Gouvernement du Québec

Décret 140-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Joseph Anglade comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QU'un poste d'assesseur à la Commission des affaires sociales est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Joseph Anglade soit nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 février 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Joseph Anglade comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Joseph Anglade, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Anglade remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 février 1997 pour se terminer le 9 février 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Anglade comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Anglade reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 414 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Anglade participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Anglade choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Anglade sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Anglade a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Anglade peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Anglade consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Anglade demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Anglade se termine le 9 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'assesseur à la Commission, monsieur Anglade recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOSEPH ANGLADE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 141-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont une infirmière ou un infirmier possédant une expérience en périnatalité nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1449-95 du 8 novembre 1995, madame Jeanne-Marie Gasse, infirmière, a été nommée membre de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une infirmière au Comité, en remplacement de madame Jeanne-Marie Gasse, démissionnaire, et de fixer sa rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie Adam, infirmière possédant une expérience en périnatalité, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27161

Gouvernement du Québec

Décret 142-97, 5 février 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société Innovatech du Grand Montréal (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt ou un autre engagement financier qui porte le montant de ses engagements au-delà des limites déterminées par le gouvernement ou qui ne rencontre pas les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme totale ne pouvant dépasser le moindre de 5 000 000 \$ ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société pour la période se terminant le 31 mars 2000 en vertu de l'article 35 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires pour une somme totale ne pouvant dépasser 5 000 000 \$ ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société en vertu de l'article 35 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder le moindre de 5 000 000 \$ en monnaie du Canada ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société pour la période se terminant le 31 mars 2000 en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27170

Gouvernement du Québec

Décret 143-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'approbation d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif pour l'application de cette Entente ont été signés le 9 décembre 1993 conformément au décret 176-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QUE cette Entente et cet Arrangement administratif sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 1994 conformément aux Règlements sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche édicté en vertu du décret 251-94 du 9 février 1994;

ATTENDU QUE le 11 novembre 1996, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ont signé un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale conformément au décret 1744-94 du 14 décembre 1994;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, conformément à ce même décret, a été autorisé à signer seul cet Avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1), le gouvernement peut, par règlement, pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois dont l'application relève de la ministre de la Sécurité du revenu, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règle-

ments et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), l'Avenant susmentionné constitue une entente internationale qui requiert l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente, conclu le 11 novembre 1996, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en oeuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche

Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.2.1, a. 4)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de cette loi s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche signé le 11 novembre 1996 et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

ANNEXE 1

AVENANT

À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

DÉSIREUX de modifier l'Entente en matière de sécurité sociale signée à Vienne le 9 décembre 1993 (ci-après appelée l'«Entente»);

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1

L'article 6 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9, une personne salariée ou à son compte qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie. Il en est de même pour la personne salariée dont l'employeur a sa place d'affaires sur le territoire de l'autre Partie.»

2. a) Dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Entente, le mot «vingt-quatre (24)» est remplacé par le mot «soixante (60)».

b) Immédiatement après le paragraphe 2 de l'article 7 de l'Entente, est ajouté le paragraphe suivant:

«3. Une personne qui serait normalement assurée de façon obligatoire en vertu de la législation des deux Parties eu égard à un travail à son compte et qui est résidente d'une Partie n'est soumise qu'à la législation de la Partie dont elle est résidente.»

3. Le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«1. À la demande de la personne salariée et de son employeur ou de la personne travaillant à son compte, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 8 prenant en considération la nature et les circonstances du travail.»

4. L'article 11 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 11

Lorsqu'une personne qui a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation des deux Parties, ou le survivant d'une telle personne, demande une prestation, l'institution compétente de l'Autriche détermine, conformément à la législation de l'Autriche, si la personne intéressée a droit à une prestation en totalisant les périodes d'assurance de la manière prévue à l'article 10 et en tenant compte des dispositions suivantes:

a) Lorsque la législation de l'Autriche soumet l'attribution de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies au titre d'une occupation relevant de régimes spéciaux ou au titre d'une occupation ou d'un emploi spécifiques, seules les périodes d'assurance accomplies en vertu d'un régime correspondant ou, à défaut, au titre de la même occupation ou, si applicable, du même emploi, en vertu de la législation du Québec sont prises en compte pour l'attribution de telles prestations.

b) Lorsque la législation de l'Autriche prévoit que la période de paiement d'une pension prolonge la période de référence au cours de laquelle les périodes d'assurance doivent être accomplies, les périodes durant lesquelles une rente a été servie en vertu de la législation du Québec prolongent ladite période de référence.

c) Toute année civile commençant le ou après le 1^{er} janvier 1996 au cours de laquelle des cotisations ont été versées en vertu de la législation du Québec est considérée comme douze (12) mois de cotisation en vertu de la législation de l'Autriche.»

5. L'article 12 de l'entente est remplacé par le suivant:

«ARTICLE 12

1. Lorsque le droit à une prestation en vertu de la législation de l'Autriche est ouvert sans avoir recours aux dispositions de l'article 10, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation conformément à la législation de l'Autriche compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de cette législation.

2. Lorsque le droit à une prestation en vertu de la législation de l'Autriche est ouvert grâce aux seules dispositions de l'article 10, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation conformément à la législation de l'Autriche compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de cette législation et des dispositions suivantes:

a) Les prestations ou parties de prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée des périodes d'assurance sont calculées en proportion du ratio entre la durée des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la prestation en vertu de la législation de l'Autriche et d'une période de trente (30) ans, mais sans dépasser le plein montant.

b) Lorsque des périodes postérieures à la réalisation du risque doivent être prises en compte pour le calcul des prestations d'invalidité ou de survivants, de telles périodes ne sont prises en compte qu'en proportion du ratio entre la durée des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la prestation en vertu de la législation de l'Autriche et des deux-tiers du nombre de mois entiers s'étant écoulés depuis la date du 16^e anniversaire de la personne intéressée jusqu'à la date de la réalisation du risque, mais sans dépasser la période entière.

c) L'alinéa a du présent paragraphe ne s'applique pas:

i. aux prestations relatives à l'assurance complémentaire;

ii. aux prestations accordées sous condition de ressources et visant à assurer un revenu minimum.

3. Lorsque le total des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul d'une prestation en vertu de la législation de l'Autriche n'atteint pas douze (12) mois et qu'il n'existe aucun droit à prestation en vertu de la législation de l'Autriche compte tenu de ces seules périodes d'assurance, aucune prestation n'est accordée en vertu de cette législation.»

6. Les articles 13 et 14 de l'Entente sont abrogés.

7. Le paragraphe 2 de l'article 19 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«2. Une demande de prestation présentée en vertu de la législation d'une Partie après la date d'entrée en vigueur de l'Entente est réputée être une demande de prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie, pourvu que la personne requérante indique, lors du dépôt de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de la dernière Partie; toutefois, cela ne s'applique pas lorsque cette personne demande expressément que la détermination de sa pension de vieillesse ou de retraite en vertu de la législation de cette dernière Partie soit différée.».

ARTICLE II

1. Cet Avenant entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel chaque Partie aura reçu de l'autre Partie notification de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le paragraphe 1 de l'article 12 de l'Entente modifiée par cet Avenant entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juin 1994.

3. Si, à la date d'entrée en vigueur de cet Avenant, une personne est assurée de façon obligatoire en vertu de la législation des deux Parties eu égard au travail à son compte, le paragraphe 3 de l'article 7 de cette Entente modifiée par cet Avenant s'applique à cette personne seulement si elle en fait la demande par écrit. Si une telle demande est présentée à l'institution compétente de l'une ou l'autre des Parties dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de cet Avenant, cette disposition s'applique à la date d'entrée en vigueur. Dans tous les autres cas, elle s'applique le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est présentée.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé cet Avenant.

Fait à Vienne, le 11^e jour de novembre 1996 en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République
d'Autriche

DENIS GERVAIS

DR. HELMUT SIEDL

27182

Gouvernement du Québec

Décret 145-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'expédition de pruche vers l'État de New York

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) des régions de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15) détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE pour approvisionner leur usine respective, les bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de pruche de qualité «D» (pâte) pouvant atteindre 12 000 mètres cubes annuellement et que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QU'une entreprise a même confirmé qu'elle ne pouvait utiliser au cours de cette année tout le volume de pruche qui lui est attribué;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Finch, Pruyn & Company, incorporated située à Glens Fall's s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche de qualité «D» en rondins vers New York de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les bénéficiaires de CAAF opérant dans ces deux régions soient autorisés à expédier à Glens Fall's dans l'État de New York, durant l'année financière 1996-1997, un volume annuel pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche composé de rondins de qualité «D» et généré par les opérations de récolte dans les régions de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15);

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27171

Gouvernement du Québec

Décret 146-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de peupliers vers le Maine par la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc.

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. exploite dans la région du Bas-Saint-Laurent une usine de sciage située à Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de résineux, de feuillus durs et de peupliers en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent notamment des volumes appréciables de peupliers, dans l'unité de gestion du Grand-Portage, région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'usine de pâte à papier Donohue Matane (1993) inc. a confirmé qu'elle n'utilisera pas en 1996-1997 son attribution de 100 000 mètres cubes de peupliers qui lui est consentie dans les forêts du domaine public de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Produits forestiers Alliance-Guérette inc. se retrouve ainsi aux prises avec un volume évalué à 15 000 mètres cubes de peupliers de qualité inférieure qu'elle ne peut écouler comme prévu chez Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QUE les autres entreprises québécoises susceptibles d'utiliser ce volume se sont dites dans l'incapacité de les transformer en 1996-1997;

ATTENDU QUE la compagnie américaine J.M. Hubert inc. située à Easton dans l'État du Main s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, d'autoriser l'expédition vers le Main de ce volume de peupliers de qualité inférieure de façon à permettre la transformation de ces bois qui autrement seraient perdus;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. soit autorisée à expédier vers la Maine, au cours de l'exercice financier 1996-1997, un volume de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers;

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois qu'elle a effectivement livrés au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27172

Gouvernement du Québec

Décret 147-97, 5 février 1997

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de Maniwaki

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certains

terrains situés dans le canton de Maniwaki pour les administrer en fidéicommiss pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE la réserve indienne de Maniwaki, appelée maintenant Kitigan Zibi, a été constituée en 1853 à même le patrimoine foncier québécois, conformément à l'«Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada» (S.C., 1851, chapitre 106);

ATTENDU QUE les terrains, dont le transfert de l'usufruit est demandé, faisaient partie intégrante de la réserve indienne de Maniwaki avant qu'ils ne soient utilisés, à partir de 1904, comme emprise ferroviaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conféré, en 1904, à The Ottawa Northern and Western Railway Company, et, en 1914, à Canadian Pacific Railway Company, des droits sur des terrains situés dans ladite réserve indienne;

ATTENDU QUE, suite à la décision «Star Chrome Mining Company» A.G. for Québec v. A.G. for Canada (1921) 1.A.C. 401, le gouvernement du Québec a conféré, le 10 juillet 1952, par lettres patentes à Canadian Pacific Railway Company, des droits pour régulariser les titres considérés non valides émis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces terrains constituent une emprise ferroviaire aujourd'hui désaffectée, traversant la réserve indienne Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE par un acte signé par le Canadien Pacifique limitée et le ministre des Ressources naturelles devant M^e Charles-E. Côté, notaire, le 26 octobre 1994, le Canadien Pacifique limitée a cédé audit ministre ses droits, titres et intérêts sur ces terrains, conditionnellement à ce que le gouvernement du Québec en transfère l'usufruit au gouvernement du Canada pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE cette cession est suspendue jusqu'à la date du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien pacifique limitée en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol desdits terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fidéicommiss pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec, suivi d'un acte d'acceptation du transfert d'usufruit par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, en vertu du paragraphe 5(2) du Règlement sur les immeubles fédéraux (C.P. 1992-1837), lequel acte sera suivi d'un décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, conformément au décret 122-96 en date du 29 janvier 1996, a pour fonction d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, forestières et minérales et de mettre en valeur les terres publiques;

ATTENDU QUE, conformément au décret 123-96 en date du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce, notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre délégué aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit réservé et affecté, en faveur de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, l'usufruit des terrains suivants:

— le bloc «B» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 212 226,8 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision sept du lot soixante et un (61-7) du cadastre du canton de Maniwaki;

— le bloc «C» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 8 089,4 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision huit du lot soixante et un (61-8) du cadastre du canton de Maniwaki;

— le bloc «D» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 19 017,1 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision neuf du lot soixante et un (61-9) du cadastre du canton de Maniwaki;

le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles le 17 novembre 1995;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré par ce dernier en fidéicommissaire pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, l'usufruit des lots ci-dessus décrits;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec lorsque la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg les abandonnera par un acte de cession. La rétrocession des terrains, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Ressources naturelles, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de son avis écrit au ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvra-

ges et améliorations existant sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

d) Le gouvernement du Canada soit autorisé par décret du gouverneur en conseil à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol de ces terrains, étant admis qu'une telle garantie de la part du gouvernement du Canada n'est accordée qu'en considération des cession et transport déjà consentis par Canadien Pacifique limitée au ministre des Ressources naturelles de ses droits, titres et intérêts sur les terrains faisant l'objet du présent décret, le tout pour le bénéfice de la réserve indienne de Kitigan Zibi;

QU'après réception de trois copies conformes du présent décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada ainsi que du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée en cas de poursuites intentées par des tiers relativement à la condition du sol des terrains, sujet à l'acceptation préalable du transfert par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant autorisé, en vertu du paragraphe 5(2) du Règlement sur les immeubles fédéraux (C.P. 1992-1837).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27173

Gouvernement du Québec

Décret 148-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation

du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 6, les lettres d'entente et le Protocole joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 6, les lettres d'entente et le Protocole joints à la recommandation du présent décret soient approuvés et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27174

Gouvernement du Québec

Décret 149-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 7 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 7 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27175

Gouvernement du Québec

Décret 150-97, 5 février 1997

CONCERNANT le Centre local de services communautaires du Fjord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours, se terminant le 6 février 1997, l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 7 mai 1997, l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue

pour une période additionnelle de 90 jours, à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 7 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27176

Gouvernement du Québec

Décret 151-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le sixième membre du comité qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1628-94 du 16 novembre 1994, M^e Marie-Esther Gaudreault était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans que son mandat est expiré depuis le 15 novembre 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Marie-Esther Gaudreault, avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à M^e Marie-Esther Gaudreault;

QUE M^e Marie-Esther Gaudreault soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27162

Gouvernement du Québec

Décret 152-97, 5 février 1997

CONCERNANT un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le 17 février 1983, par le décret 242-83, le protocole d'accord concernant le paiement par le gouvernement du Canada des frais effectivement encourus par le Québec pour l'administration de certaines dispositions du Code criminel ayant trait au contrôle des armes à feu;

ATTENDU QU'il convient de remplacer ce protocole d'accord, selon les termes d'un accord annexé à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE ledit accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27177

Gouvernement du Québec

Décret 153-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services professionnels d'un fournisseur spécialisé en technologie de l'information afin de réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 17 octobre 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services profession-

nels d'un fournisseur spécialisé dans le domaine des technologies de l'information pour réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 6 novembre 1996 pour ouverture le 28 novembre 1996, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage qualité/prix a été retenu par le comité de sélection comme adjudicataire du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Conseillers en Gestion Informatique CGI Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P02060, un contrat de services professionnels pour réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P02060, un contrat de services professionnels avec Conseillers en Gestion et Informatique CGI Inc. afin de réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000, pour un montant maximal de 4 747 962 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27178

Gouvernement du Québec

Décret 154-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de la voie d'accès au Port de Cacouna à partir de l'autoroute 20 jusqu'à la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, selon le projet ci-après décrit (P.E. 391)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de la voie d'accès au Port de Cacouna à partir de l'autoroute 20 jusqu'à la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-95-A0-044 (projet 20-3373-9022) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27179

Gouvernement du Québec

Décret 155-97, 5 février 1997

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Travail et des ministres responsables de la santé et de la sécurité du travail (Hull, 10 et 11 février 1997)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Hull, les 10 et 11 février 1997, la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Travail et des ministres responsables de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE le ministre du Travail a accepté de coprésider la Conférence avec son homologue du gouvernement fédéral;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre du Travail dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale qui se tiendra à Hull, les 10 et 11 février 1997;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Travail, de:

monsieur Michel Goyer, directeur du Cabinet du ministre du Travail;

monsieur Pierre Shedleur, président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

monsieur Jean-Marc Boily, sous-ministre, ministère du Travail;

madame Christiane Barbe, secrétaire du ministère du Travail;

monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27180

Erratum

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

DORS/90-214 du 29 mars 1990

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, n^o 10, 6 mars 1996, pages 1566 à 1786.

À la page 1569, à la suite de l'item *c*, de l'article 1, on aurait dû lire le texte suivant:

«*d*) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

27206

Décret 1218-96, 25 septembre 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, n^o 42, 16 octobre 1996, pages 5749 à 5774

À la page 5752, lorsque l'on cite la loi habilitante, on aurait dû lire «Loi sur les services de santé et les services sociaux» au lieu de «Loi sur les services de santé et des services sociaux».

À la page 5758, sous-section 3 de l'article 28, on aurait dû lire «Allocations relatives aux disparités régionales» au lieu de «Allocation relatives aux diparités régionales».

À la page 5765, à la fin de l'article 79, on aurait dû lire «prévus à l'article 78» au lieu de «prévus à article 78».

À la page 5769, à la fin de l'article 102, on aurait dû lire «Elles sont réduites d'un mois par mois passé dans l'option de remplacement après le 12^e mois.» au lieu de «Elles sont réduites d'un mois par mois passé dans l'option de remplacement après le 12 ième mois.».

À la page 5770, sous-section 3 de l'article 109, on aurait dû lire «Remplacement chez un autre employeur» au lieu de «Remplacement chez un autre employeur».

À la page 5771, à l'article 126 on aurait dû lire «Le cadre qui a choisi d'étaler» au lieu de «Le cadre qui a choisit d'étaler».

27219

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux armes à feu	1170	N
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'... — Règlements — Abrogation	1131	A
(L.R.Q., c. A-3.01)		
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de la voie d'accès au Port de Cacouna à partir de l'autoroute 20 jusqu'à la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, selon le projet ci-après décrit (P.E. 391)	1171	N
Amyot, Byrne — Nomination comme secrétaire associé au Conseil du trésor ..	1149	N
Anglade, Joseph — Nomination comme assesseur de la Commission des affaires sociales	1159	N
Approbation des balances	1138	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Automobile — Mauricie — Prélèvement	1137	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente — Approbation	1162	N
Avenant à une Entente et Avenant à l'Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente — Approbation	1145	N
Bernier, Pierre, administrateur d'État I	1148	N
Bourque, Jean-Yves — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	1150	N
Centre local de services communautaires du Fjord	1169	N
Choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction	1139	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-10)		
Code de la sécurité routière — Approbation des balances	1138	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James — Nomination d'un membre	1155	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination du membre avocat	1170	N
Comité d'admission à la pratique des sages-femmes — Nomination d'un membre	1161	N

Conférence fédérale-provinciale des ministres du Travail et des ministres responsables de la santé et de la sécurité du travail (Hull, 10 et 11 février 1997) — Composition de la délégation québécoise	1172	N
Cours municipales, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	1132	N
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobile — Mauricie — Prélèvement	1137	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Deland, Pierre — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions	1152	N
Expédition de pruche vers l'état de New-York	1165	N
Expédition d'un volume de bois ronds de peupliers vers le Maine par la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérrette inc.	1166	N
Guay, Richard	1149	N
Guillemette, Adélar — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	1149	N
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Règlements — Abrogation	1131	A
(L.R.Q., c. I-14)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Règlements — Abrogation	1131	A
(L.R.Q., c. I-14)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution	1143	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	1173	Erratum
Producteurs acéricoles — Contribution	1143	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Services d'ambulance	1135	M
(L.R.Q., c. P-35)		
Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres	1173	Erratum
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé	1136	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	1168	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	1169	
Règlements — Abrogation	1131	A
(Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, L.R.Q., c. A-3.01)		
Règlements — Abrogation	1131	A
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.1)		

Règlements — Abrogation	1131	A
(Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, L.R.Q., c. I-14)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction	1139	Projet
(L.R.Q., c. R-10)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres	1173	Erratum
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services d'ambulance	1135	M
(Loi sur la protection de la santé publique, L.R.Q., c. P-35)		
Sidbec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997 . . .	1157	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à CHEMPROX CHIMIE INC.	1157	N
Société de développement industriel du Québec — Garantie financière à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC)	1158	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour les services professionnels d'un fournisseur spécialisé en technologie de l'information afin de réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000	1171	N
Société de télédiffusion du Québec — Deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . .	1152	N
Société du Centre des congrès de Québec — Deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1158	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Financement temporaire	1161	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières — Fixation d'un dividende	1156	N
SOQUIP — Réduction du capital-actions émis et payé remboursement correspondant de capital	1156	N
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	1132	N
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Télé-université — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . .	1154	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1154	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki	1166	N
Travail visé	1136	M
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Tremblay, Gilles R. — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs . . .	1148	N
Trudeau, André, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	1148	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1153	N

Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1153	N
Université Laval — Nomination d'un membre du Conseil d'administration	1154	N